
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0068/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SIIC-SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Projet Gestion Intégrée des Ressources en Eau, phase II (PGIRE II) (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 février 2024 du groupement SIIC-SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Me Moumounou Gnèssien du cabinet d'avocats Maître Moumounou Gnèssien, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Désiré Sidibé SANGA, représentant le groupement SIIC-SA/SGE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et Adolphe N'DO, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Projet Gestion Intégrée des Ressources en Eau, phase II (PGIRE II) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3808 du mardi 06 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 février 2024 ; que le groupement SIIC-SA/SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°2023-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Projet Gestion Intégrée des Ressources en Eau, phase II (PGIRE II) (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/SGE SARL conforme ; qu'une erreur due à la non prise en compte du coût d'entretien de la voiture particulière station wagon de catégorie 2 entraînant une variation du montant total HT-HD de +3,42% et TTC de +3,38% a été corrigée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans une précédente publication, la CAM déclarait son offre non conforme pour avoir fourni une caution de soumission au nom d'un des membres du groupement au lieu du nom de l'ensemble des membres ; que contre ces résultats provisoires, il a saisi l'ARCOP d'une plainte qui a été jugée bien fondée par décision n°2023-L0589/ARCOP/ORD du 06/12/2023 ;

que contre toute attente, la CAM publiait à nouveau lesdits résultats provisoires en attribuant toujours le lot 2 à WATAM SA pour un montant de huit cent soixante-onze millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingts (871 257 980) FCFA TTC contre un montant de huit cent deux millions quatre cent mille (802 400 000) FCFA TTC pour son offre;

que contrairement à l'article 19 de la loi n°36/97/II/AN du 04/12/1997, le marché est soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Burkina Faso et conformément à l'arrêté n°98-157/MEF/SSG/DGTP/DELF du 23/06/1998, les marchés publics de l'État sont exécutés toutes taxes comprises, quel que soit le mode de financement ; que conformément aux dispositions sus citées, il est constant que son offre est la moins disante et doit être déclarée attributaire ; que l'offre de l'attributaire provisoire tombe sous le coup de fausse facturation interdite par la réglementation des marchés publics pour avoir proposé un prix dérisoire et trompeur pour ce qui concerne le SAV des véhicules durant la période de garantie de 50 000 km ou 02 ans, ce qu'il dénonce en même temps à l'ORD ; qu'en effet, l'attributaire provisoire propose un montant de 5 754 220 FCFA pour l'entretien de 20 véhicules station wagon de catégorie 3 ayant une cylindrée de 4.2L ;

que ce qui revient à un entretien périodique de 5 000 km parcourus par véhicule durant les 50 000 km ou 02 ans, soit 5 entretiens par an par véhicule et 10 entretiens pour chaque véhicule durant la période de garantie ; qu'en somme, l'attributaire provisoire propose par véhicule et par entretien, un montant de 28 771 FCFA ; que cette proposition a pour but de tromper l'autorité contractante en vue d'être attributaire du marché car aucun concessionnaire ne peut fournir une prestation de qualité conformément aux recommandations périodiques d'entretien des critères standard pour les entretiens périodiques pour ce type de véhicule ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier d'appel d'offres que le régime hors taxe hors douane sera appliqué au marché ;

considérant que le requérant soutient que l'attribution du marché doit se faire sur la base des montants tout taxe comprises ;

considérant que la CAM a noté que le marché fait l'objet d'un financement ASDI-DANIDA et sous le régime hors taxe hors douane ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la source de financement et du régime hors taxe hors douane du dossier, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause l'attribution du marché ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que le grief relatif à la fausse facturation qu'il reproche à l'offre de WATAM SA n'est pas recevable à ce stade de la procédure car le requérant aurait dû le soulever dans sa plainte du 01 décembre 2023 ayant conduit à la décision n°2023-L0589/ARCOP/ORD du 06/12/2023 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SIIC-SA/SGE SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SIIC-SA/SGE SARL n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-030F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Projet Gestion Intégrée des Ressources en Eau, phase II (PGIRE II) (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 février 2024

Le Président de séance

Levi SAWADOGO